

**ARRÊTÉ N°2024 - 06****AUTORISANT MONSIEUR DANIEL MAUNIER, 8ème VICE-PRESIDENT, A DEPOSER UNE PLAINTE AU NOM DE LA CASUD****LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3562/SG/DRCT 3, du 31 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté des Communes du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 01-20200710 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 04-20200821 du Conseil communautaire du 21 août 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu les délibérations n° 02-20200716 et n° 06-20200821 des séances du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et 21 août 2020 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n° 42-20220429 du Conseil communautaire du 29 avril 2022 portant élection de deux nouveaux vice-présidents ;

Vu l'arrêté n° 2020-29 en date du 1er septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel MAUNIER, 9ème Vice-Président ;

Vu l'arrêté n° 2022-35 en date du 09 décembre 2022 fixant l'ordre des Vice-Présidents de la CASUD et reclassant Monsieur Daniel MAUNIER 8ème Vice-Président.

Compte tenu des dégradations constatées sur le site de la nouvelle gare routière du Tampon et dans les locaux du pôle de proximité de l'Entre-Deux en date du 26 février 2024 ;

Compte tenu de la nécessité pour la CASUD de protéger ses biens ;

Et enfin, compte tenu de la délégation de fonctions accordée à Monsieur Daniel MAUNIER en matière de transport, il y a lieu d'autoriser ce dernier à déposer plainte à la Gendarmerie et ce, au nom et pour le compte de la CASUD.

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Autorisation est donnée à Monsieur Daniel MAUNIER, 8ème Vice-Président, pour procéder au dépôt de plainte en Gendarmerie, au nom et pour le compte de la CASUD, s'agissant des faits qui se ont été constatés en date du 26 février 2026 sur le site de la nouvelle gare routière du Tampon et dans les locaux du pôle de proximité de l'Entre-Deux.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire de la présente délégation est chargé de la signature de tous les actes, documents et correspondances relatifs au champ de sa délégation.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (situé au 27 Rue Félix Guyon, CS 61107 – 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la CASUD.

ARTICLE 4. - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera applicable après avoir été :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- mise en ligne sur le site internet de la CASUD,
- notifié à Monsieur Daniel MAUNIER, 8ème Vice-Président de la CASUD.

Fait au Tampon, le 27.02.2024
Le Président de la CASUD



Monsieur André THIEN AH KOON

Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le :

01 MARS 2024

Monsieur Daniel MAUNIER

8ème Vice-Président de la CASUD